



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC

Municipalité de la paroisse de LAC-AUX-SABLES

PREMIER PROJET RÈGLEMENT # 2022-585

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2013-518 POUR
AGRANDIR LA ZONE 89-VB A MEME LA ZONE 35-VA ET AJOUT D'UN
USAGE.**

ASSEMBLÉE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le **quatorzième jour de juin** 2022 à 19 h30, à la salle municipale de Lac-aux-Sables, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : M. YVON BOURASSA

LES MEMBRES DU CONSEIL:

M. Alex Bronsard
M. Nicolas Hamelin
M. Yvan Hamelin
M. Daniel Beaupré
Mme Suzanne Béland
Mme Dominique Lavallée

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement de zonage # 2013-518;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance de ce conseil tenue le 8 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT l'approbation des personnes habiles à voter;

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 2022-585 modifiant le règlement de zonage # 2013-518 pour agrandir la zone 89-Vb à même la zone 35-Va et ajout d'un usage ».

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

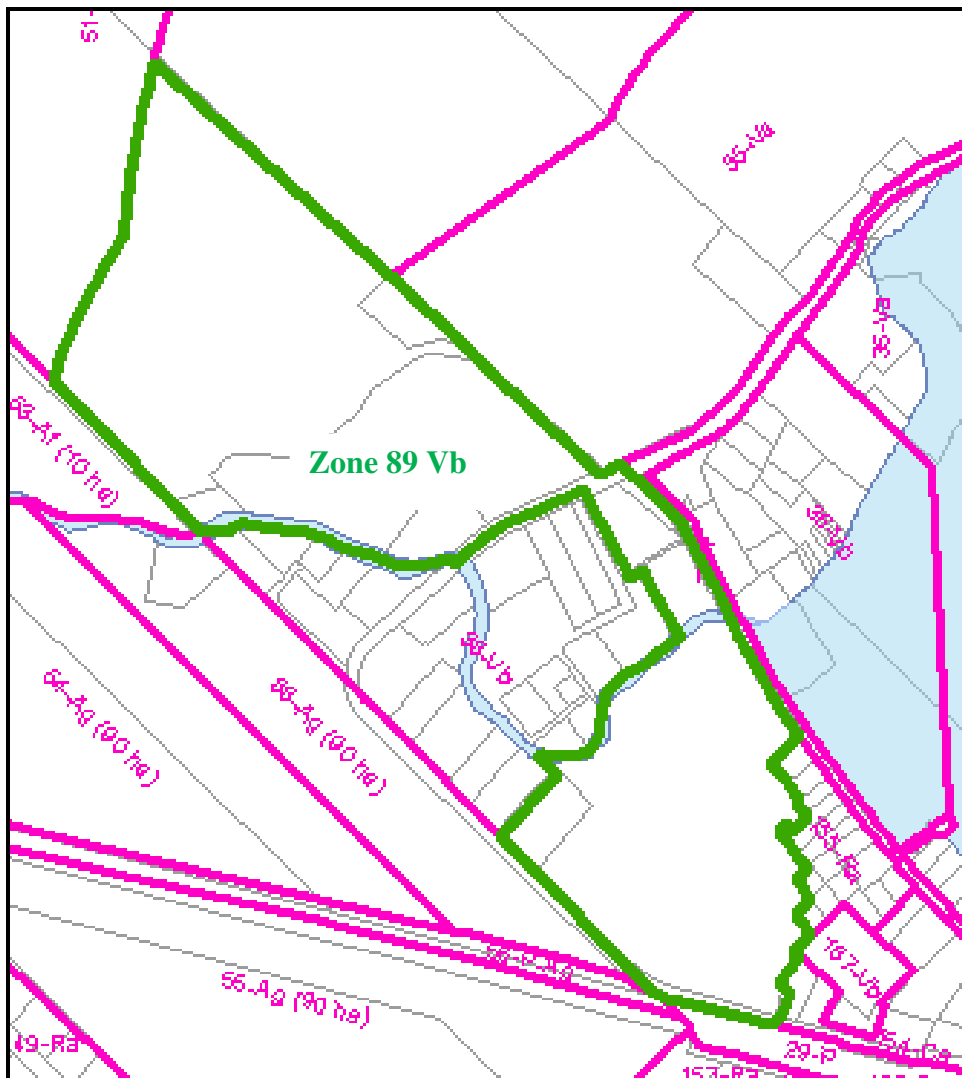
ARTICLE 3 **But du règlement**

Le présent règlement a pour but d'agrandir la zone 89-Vb à même la zone 35-Va et d'ajouter un usage commercial dans cette zone.

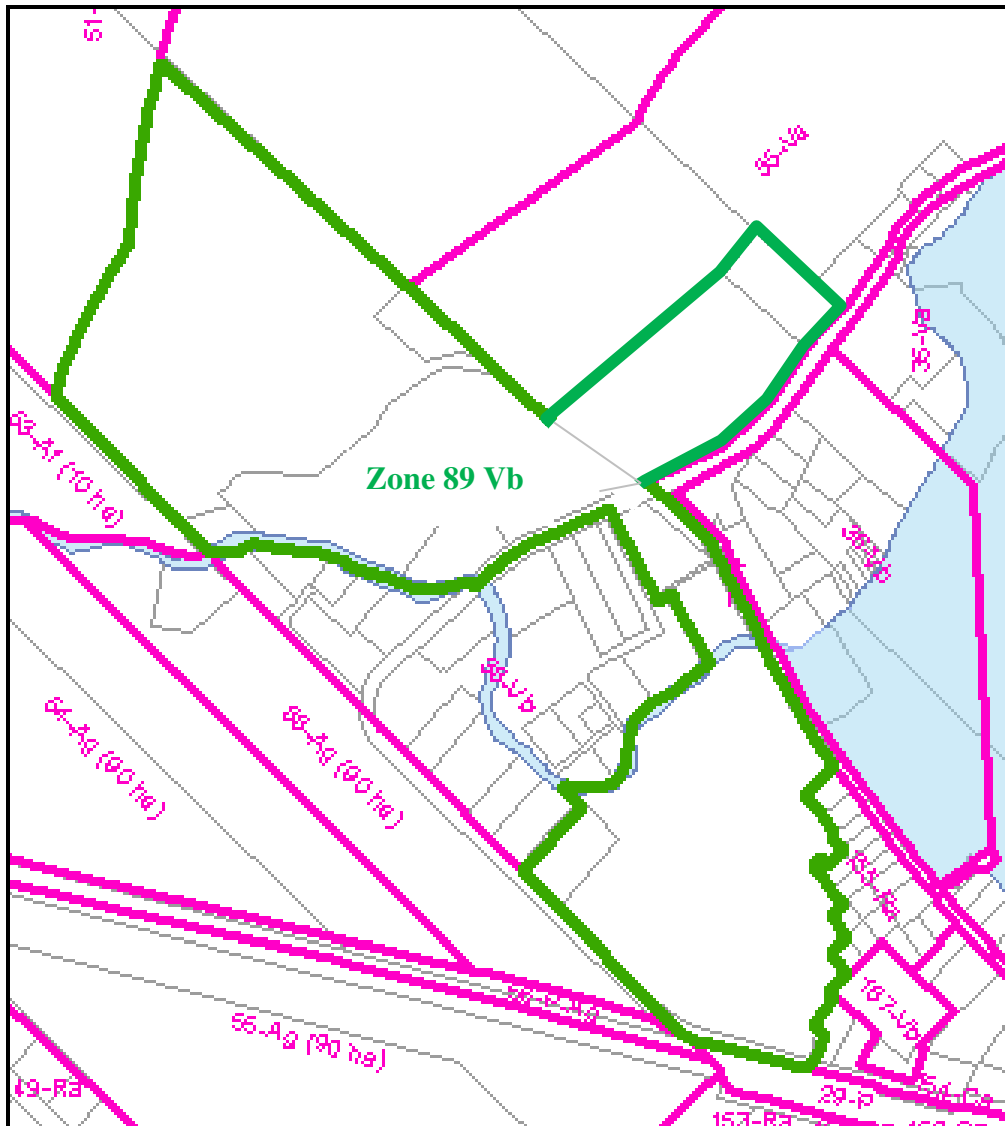
ARTICLE 4 **Modification de l'Annexe A du règlement de zonage**

La zone 89-Vb est agrandie en ajoutant une partie de la zone 35-Va en modifiant le plan de zonage de l'annexe A du règlement de zonage 2013-518 de la façon suivante:

Avant la modification



Après la modification



ARTICLE 5 Modification de l'Annexe D du règlement de zonage

La grille des spécifications est modifiée :

A) par l'ajout de la note 23 suivante :

« N.B. 23 : Usage 7445 Service d'entretien, de réparation **mineure** et d'hivernage d'embarcation seulement avec obligation d'aménagement d'une avec une haie (plantation continue d'arbres) d'un minimum de 2 mètres, sans hauteur maximale. Une trouée d'un maximum de 15 m de largeur est permise vis-à-vis l'entrée charretière. »

B) en ajoutant la note 23 (N.B. 23) à la classe Commerciale et de services "C", sous-classe lourde (b), regroupement particuliers Autres commerces lourds dans la colonne de la zone 89-Vb.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC
CE ____ 2022

/S/ YVON BOURASSA

Yvon Bourassa
Maire

/S/ MANUELLA PERRON

Manuella Perron
Directrice générale et greffière-
trésorière intérimaire

Avis de présentation donné le	8 mars 2022	
Dépôt du projet de règlement	8 mars 2022	
Adoption du premier projet de règlement le	12 avril 2022	
Avis public d'assemblée de consultation:	_____	2022
Assemblée de consultation: prévue le :	_____	2022
Adoption du second projet de règlement:	_____	2022
Avis de participation à un référendum :	_____	2022
Adoption du projet final de règlement: (résolution)	_____	(2022- -)
Avis de conformité MRC:		
Avis de promulgation:		
Modifié le		Abrogé le

Copie certifiée conforme à Lac-aux-Sables, ce _____



Manuella Perron, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire

PROJET

Grille des spécifications Zone 89-Vb
Ajouts en jaune

CLASSE ET SOUS-CLASSE D'USAGE PERMIS				NUMÉRO DE ZONE ET DOMINANCE	
CLASSE	SOUS-CLASSE		REGROUPEMENT PARTICULIER	89-Vb	
RÉSIDENTIELLE "R"	a) Unifamiliale			N.B.2	
	b) Bifamiliale, trifamiliale et quadrifamiliale			N.B.2-18	
	c) Multifamiliale et collective				
	m) Maison mobile				
COMMERCIALE ET DE SERVICES "C"	a) Légère		Agrocommercial	Annexe C	N.B.2
			Agrotouristique		
			Atelier artisanal	15.2	
			Casse-croûte	15.7	N.B.2
			Kiosque de vente et étalage extérieur temporaire	13.3	N.B.2
			Récréotouristique	Annexe C	N.B.2
	b) Lourde		Usage domestique	15.1	N.B.2
			Autres commerces légers	Annexe C	
			Camping	15.5	N.B.2
			Cours à ferraille et cimetière d'automobiles	16.2	
			Établissement à caractère érotique	4.4	
			Commerces incommodes Autres commerces lourds	Annexe C	
INDUSTRIELLE "I"	a) Légère		Atelier artisanal	15.2	
	b) Lourde		Industries légères		
			Agroforestier Autres industries lourdes	Annexe C	N.B. 23
PUBLIQUE "P"	a) Institutionnelle				
	b) Utilité publique				N.B.2
	c) Matières résiduelles		Matériaux secs		
			Écocentre Boues Autres matières résiduelles	Annexe C	
d) Autres usages publics				N.B.2	
RÉCRÉATIVE "V"	a) Douce				N.B.2
	b) Générale		Agrotouristique	Annexe C	
			Récréotouristique Autres activités récréatives générales		N.B.2 N.B.2
AGRICOLE "A"			Culture	Annexe C	
			Élevage		
			Atelier artisanal	15.2	
FORESTIÈRE "F"			Élevage domestique	15.3	
			Exploitation des ressources forestières	Annexe C	N.B.2-15
			Autres usages forestiers		
MINIÈRE "M"			Carrière, gravière et sablière	16.3	
			Autres usages miniers	Annexe C	
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS	Bâtiment principal	Hauteur maximum	Mètre	6.3	12
			Étage	6.3	3
		Dimensions minimales	Superficie	8.1	Voir article 8.1
			Façade		Voir article 8.1
NORMES D'IMPLANTATION	Marge de recul avant minimale (m)			7.1	9
	Usages et constructions interdits dans la cour avant			7.5	
	Marge de recul arrière minimale (m)			7.1	9
	Marge de recul latérale minimale (m)			7.1	3
	Somme des marges de recul latérales minimales (m)			7.1	9
NORMES SPÉCIALES	Entreposage		Type	25.1	1
NOTES	N.B. 1 Construction et usages permis selon la section 17 "La zone agricole" du règlement de zonage.				

	N.B. 2 Construction et usages permis selon la section 23 du règlement de zonage.		
	N.B. 15 Production forestière commerciale (831) seulement.		
	N.B. 18 Seulement la classe bi-familiale est autorisée.		
	N.B. 23 : Usage 7445 Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcation seulement		

N.B. 23 : Usage 7445 Service d'entretien, de réparation **mineure** et d'hivernage d'embarcation seulement avec obligation d'aménagement d'une avec une haie (plantation continue d'arbres) d'un minimum de 2 mètres, sans hauteur maximale. Une trouée d'un maximum de 15 m de largeur est permise vis-à-vis l'entrée charretière.